

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pagé comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 juillet 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

ROBERT PAGÉ

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50284

Gouvernement du Québec

### Décret 664-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1387-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat de membre est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et vice-président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Girard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 juin 2008 pour se terminer le 24 juin 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Girard comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Girard peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Girard se termine le 24 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
PIERRE D. GIRARD

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50285

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un nouveau poste de membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M<sup>e</sup> Sandra Bilodeau, avocate, Morency, société d'avocats, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 août 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BİBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Sandra Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 août 2008 pour se terminer le 24 août 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Bilodeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bilodeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 108 100 \$.